

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE**

---

---

**ANNEE 2018**  
**N° Spécial**  
du 29 novembre

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2018 – N° Spécial

29 novembre 2018

## S O M M A I R E

### INFORMATIONS GENERALES

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

### ACTES ADMINISTRATIFS

#### **DIRECTION DES GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

- Arrêté portant modification des mesures de police sur l'aéroport de Strasbourg-Entzheim – 15.11.2018 .....

#### **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

- Délibération n°DD/CLAC/EST /N°01/2018-10-24 – Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 4 ans et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Serge AMBASSA, gérant de la société LION INTERNATIONAL SECURITY – 24.10.2018 .....
- Délibération n°DD/CLAC/EST /N°02/2018-10-24 – Interdiction temporaire d'exercer une des activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 4 ans à l'encontre de la société LION INTERNATIONAL SECURITY SERVICE, sise 2, rue du Rhin Napoléon, 67000 STRASBOURG, SIREN 528 030 802, géré par Monsieur Serge AMBASSA– 24.10.2018 .....
- Délibération n°DD/CLAC/EST /N°03/2018-10-24 – Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 1 an à l'encontre de madame Denise OLLANDO, représentante de la société COPSSA EST SURVEILLANCE GARDIENNAGE– 24.10.2018 .....

#### **DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football opposant le Racing Club de Strasbourg Alsace au Paris Saint Germain Football Club le mercredi 05 décembre 2018 à Strasbourg – 28.11.2018 .....

---

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :  
[http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications officielles/ RAA Recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications_officielles/RAA_Recueil_des_actes_administratifs)

- Dépôt légal n° 100524/06 -

La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secréariat : Mme Lucienne JOHNER  
[pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr)

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

## **AERODROME DE STRASBOURG-ENTZHEIM**

### **Mesures de police applicables sur l'aérodrome**

-----  
**Le Préfet de la Région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le règlement n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile et abrogeant le règlement (CE) no 2320/2002 ;
- VU** le règlement n° 1998/2015 de la Commission européenne du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile et abrogeant le règlement n° 185/2010 ;
- VU** le règlement n°1254/2009 de la Commission européenne du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- VU** le règlement n°216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié ;
- VU** le règlement n°139/2014 de la Commission européenne du 12 février 2014 modifié ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Aviation civile ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code du travail ;

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code des douanes ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles du chapitre III,
- VU le Code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet hors classe, aux fonctions de Préfet de la Région grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1994 modifié portant affectation de l'aérodrome, à titre principal, au ministre chargé de l'Aviation civile ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux compte rendus d'évènements et d'incidents d'aviation civile ;
- VU l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'évènements et d'incidents dans l'aviation civile ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2011 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim à la société Aéroport de Strasbourg-Entzheim ;
- VU l'arrêté du 08 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;
- VU la demande de modification du zonage formulée par l'exploitant d'aérodrome en date du 15 octobre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

# ARRETE

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 afin d'inclure le bâtiment Elise DEROCHE en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim.

### **Article 2 : Délimitation**

La nouvelle délimitation coté piste - coté ville est modifiée conformément aux plans joints.

### **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans l'aérogare.

Le présent arrêté ainsi que la décision relative aux mesures particulières d'application sont consultables sur le site internet de l'aéroport [www.strasbourg.aeroport.fr](http://www.strasbourg.aeroport.fr)

### **Article 4 : Exécution, ampliation**

- Mme la directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,
- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,
- Mme la directrice régionale des douanes – Grand-Est,
- M. le chef de la brigade de surveillance intérieure des douanes de Strasbourg-Entzheim,
- Mme la directrice interdépartementale de la police aux frontières,
- M. le chef du service de la police aux frontières de Strasbourg-Entzheim,
- Mme la commandante de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg-Entzheim,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin,


- M. le président du directoire de la société de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à :
- Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim,
- Mme la sous-préfète adjointe chargée de l'arrondissement de Strasbourg,
- M. le général, commandant de la gendarmerie départementale du Bas-Rhin, adjoint de la région de gendarmerie Grand-Est,
- M. le général, commandant la région aérienne Nord-Est,
- M. le chef du service de la navigation aérienne Nord-Est,
- MM. les maires d'Entzheim, de Holtzheim et de Duppigheim.

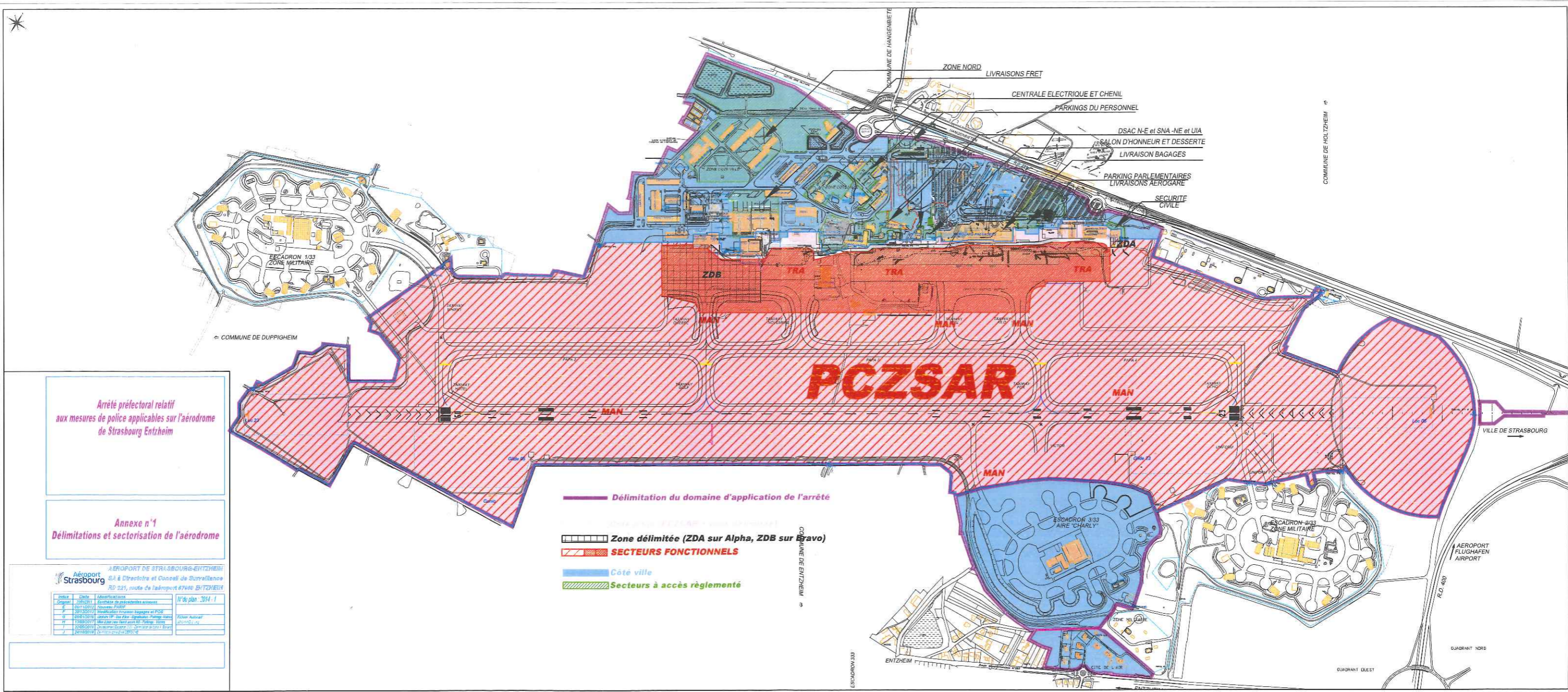
STRASBOURG, le 15 NOV. 2018

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet

  
Juliette TRIGNAT



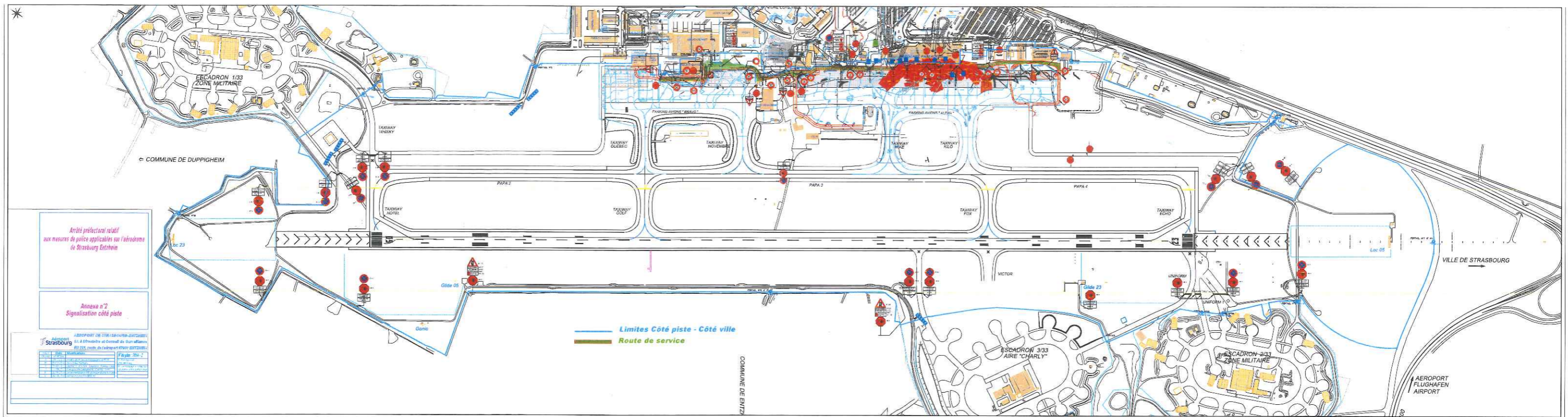
Arrêté préfectoral relatif  
aux mesures de police applicables sur l'aérodrome  
de Strasbourg Entzheim

Annexe n°1  
Délimitations et sectorisation de l'aérodrome

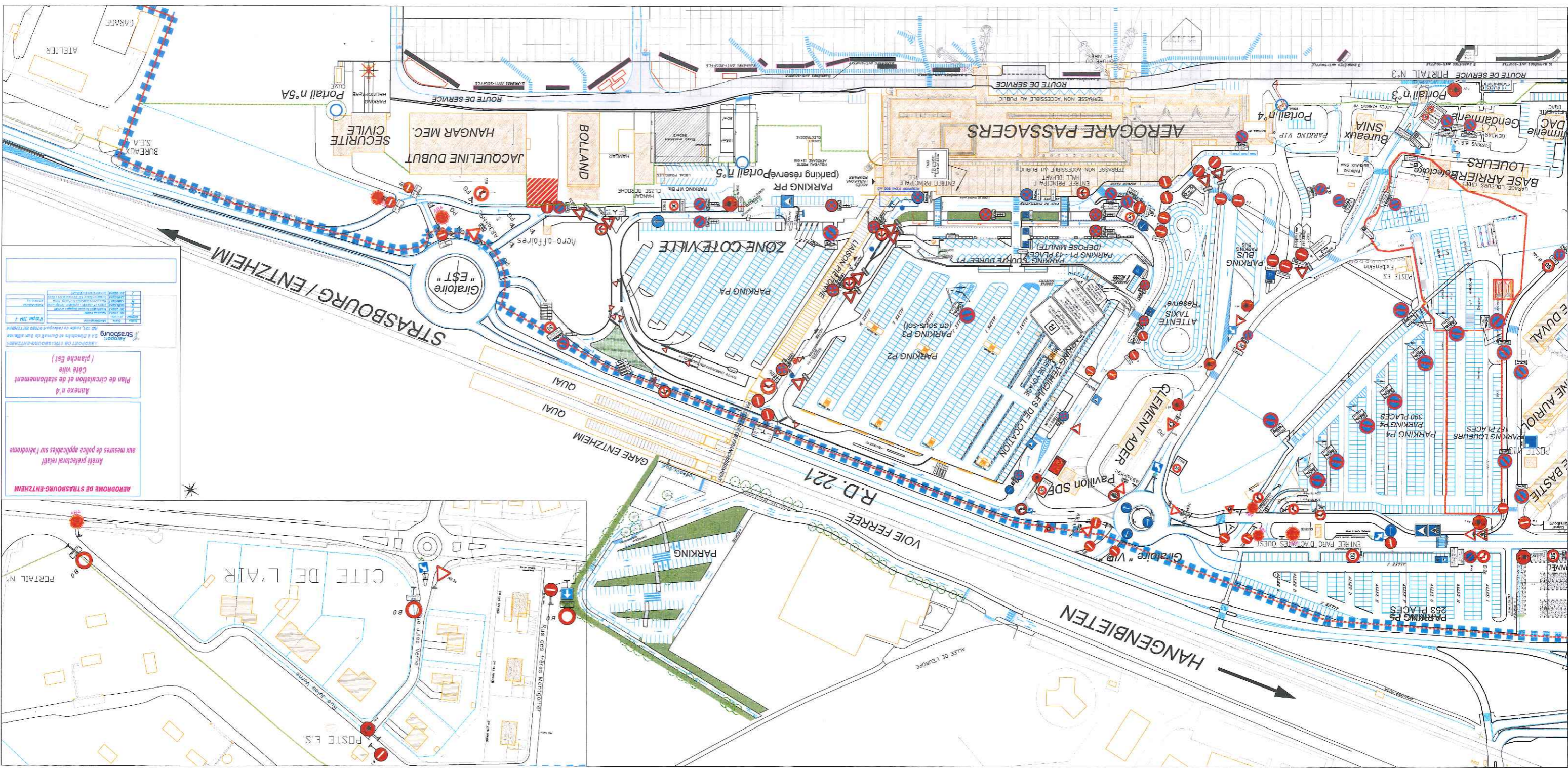
AÉROPORT DE STRASBOURG-ENTZHEIM  
SA à Directeur et Conseil de Surveillance  
RD 223, route de l'aéroport 67400 ENTZHEIM

Version	Date	Modifications	N° du plan
01	02/11/2011	Établissement de l'arrêté préfectoral	2014-1
02	02/11/2011	Prise en compte des remarques	
03	02/11/2011	Modification des secteurs fonctionnels	
04	02/11/2011	Modification des secteurs à accès réglementé	
05	02/11/2011	Modification des secteurs fonctionnels	
06	02/11/2011	Modification des secteurs à accès réglementé	
07	02/11/2011	Modification des secteurs fonctionnels	
08	02/11/2011	Modification des secteurs à accès réglementé	
09	02/11/2011	Modification des secteurs fonctionnels	
10	02/11/2011	Modification des secteurs à accès réglementé	

- Délimitation du domaine d'application de l'arrêté
- Zone délimitée (ZDA sur Alpha, ZDB sur Bravo)
- SECTEURS FONCTIONNELS
- Côté ville
- Secteurs à accès réglementé







**AERODROME DE STRASBOURG-ENTZHEIM**  
 arrêté préfectoral relatif  
 aux mesures de police applicables sur l'aérodrome

Anexe n° 4  
 Plan de circulation et de stationnement  
 Côte ville  
 (planche Est)

Strasbourg  
 Aéroport  
 221, route de Strasbourg 67000 ENTZHEIM  
 Plan N° 2

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
DE L'EST**

**Délibération n° DD/CLAC/EST /N°01/2018-10-24**

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article  
L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée  
de 4 ans et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Serge  
AMBASSA, gérant de la société LION INTERNATIONAL  
SECURITY**

Dossier n°DT57/2018/717

CNAPS/ Monsieur Serge AMBASSA

Date et lieu de l'audience : le 24 octobre 2018 à Metz

Nom du Président : Monsieur Jean-Francois Tritschler

Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Strasbourg territorialement compétent le 23 janvier 2018 en vue de procéder au contrôle du site client « magasin LEROY MERLIN » sis 44 rue Charles Péguy à Strasbourg, de la société LION INTERNATIONAL SECURITY SERVICE (ci-après « LI2S ») ;

Considérant que le contrôle de la société LI2S, sise 2 rue du Rhin Napoléon à Strasbourg (67000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 528 030 802, et plus particulièrement de son site client, « magasin LEROY MERLIN » effectué le 23 janvier 2018 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- La poursuite d'activité malgré interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à Monsieur Serge AMBASSA, représentant la société LI2S, en date du 3 octobre 2018 ;

Considérant que Monsieur Serge AMBASSA, a été informé de ses droits et qu'il n'a pas produit d'observations ou de documents ;

Considérant que l'article R. 634-6 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.* » ; qu'en l'espèce, monsieur Serge AMBASSA a continué d'exercer des activités de sécurité et de surveillance du mois de juin à août 2017 alors qu'il a fait l'objet d'une décision disciplinaire en date du 10 février 2017 lui interdisant, pour une durée de vingt-quatre (24) mois, d'exercer toutes activités de sécurité privée ; décision, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, a été distribuée le 21 février 2017 ;

Considérant qu'à la suite d'un recours formé par la société et son gérant, la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), réunie en séance le 15 mars 2018, a décidé de confirmer les sanctions prises par la CLAC EST ;

Considérant que le contrôle de la société LI2S, représentée par monsieur Serge AMBASSA a révélé que son activité contrevenait à une disposition du code de la sécurité intérieure, de telle sorte qu'en

application de l'article L 634-4 du CSI « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. ... Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* ».

Considérant que le manquement reproché et imputé à Monsieur Serge AMBASSA caractérise un comportement qui a gravement porté atteinte aux conditions d'exercice d'une activité privée de sécurité.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Serge AMBASSA, en sa qualité de gérant, n'a pas été entendu par les membres de la Commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 24 octobre 2018 ;

DECIDE :

#### **Article 1er.**

- L'interdiction, pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Serge AMBASSA né le 28/06/1965 à Metmet (Cameroun) d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

#### **Article 2.**

- Le versement, par Monsieur Serge AMBASSA, de la somme de 5 000 euros (Cinq mille euros) au titre des pénalités financières.

Délibéré à la séance du 24 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant du Préfet de la Meurthe et Moselle,*
- *Le représentant du Préfet de la Moselle,*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,*

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur Serge AMBASSA,
- Monsieur le Procureur de la République de Strasbourg,
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

Fait le 14 novembre 2018, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

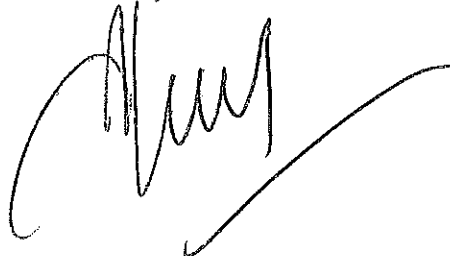
Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALÉDONIE/POLYNÉSIE FRANÇAISE/WALLIS ET FUTUNA]*.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

Pour la CLAC Est  
Le Vice-président  
Monsieur Jean-François TRITSCHLER



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
DE L'EST**

**Délibération n° DD/CLAC/EST /N°02/2018-10-24**

**Interdiction temporaire d'exercer une des activités prévues à l'article  
L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée  
de 4 ans à l'encontre de la société LION INTERNATIONAL  
SECURITY SERVICE, sise 2, rue du Rhin Napoléon, 67000  
STRASBOURG, SIREN 528 030 802, gérée par Monsieur Serge  
AMBASSA**

Dossier n°DT57/2018/717

CNAPS/ LION INTERNATIONAL SECURITY SERVICE

Date et lieu de l'audience : le 24 octobre 2018 à Metz

Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER

Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Strasbourg territorialement compétent le 23 janvier 2018 en vue de procéder au contrôle du site client « magasin LEROY MERLIN » sis 44 rue Charles Péguy à Strasbourg, de la société LION INTERNATIONAL SECURITY SERVICE (ci-après « LI2S ») ;

Considérant que le contrôle de la société LI2S, sise 2 rue du Rhin Napoléon à Strasbourg (67000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 528 030 802, et plus particulièrement de son site client, « magasin LEROY MERLIN » effectué le 23 janvier 2018 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- La poursuite d'activité malgré interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à la société LI2S, en date du 03 octobre 2018 ;

Considérant que la société LI2S, a été informée de ses droits et qu'elle n'a pas produit d'observations ou de documents ;

Considérant que l'article R. 634-6 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.* » ; qu'en l'espèce, la société LI2S a continué d'exercer des activités de sécurité et de surveillance du mois de juin à août 2017 alors qu'elle a fait l'objet d'une décision disciplinaire en date du 10 février 2017 lui interdisant, pour une durée de vingt-quatre (24) mois, d'exercer toutes activités de sécurité privée. Cette décision, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception a été distribuée le 21 février 2017 ;

Considérant qu'à la suite d'un recours formé par la société, la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), réunie en séance le 15 mars 2018, a décidé de confirmer les sanctions prises par la CLAC EST ;

Considérant que le contrôle de la société LI2S a révélé que son activité contrevenait une disposition du code de la sécurité intérieure, de telle sorte qu'en application de l'article L 634-4 du CSI « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux*

*activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. ... Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ;*

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, le manquement reproché et imputé à la société LION INTERNATIONAL SECURITY FRANCE caractérise un comportement qui a gravement porté atteinte aux conditions d'exercice d'une activité privée de sécurité ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société LI2S n'a pas été entendue par les membres de la Commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 24 octobre 2018 ;

DECIDE :

**Article Unique :**

- L'interdiction, pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision à la société LION INTERNATIONAL SECURITY SERVICE, sise 2, rue du Rhin Napoléon à Strasbourg (67000), immatriculée sous le numéro 528 030 802 d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Délibéré à la séance du 24 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant du Préfet de la Meurthe et Moselle,*
- *Le représentant du Préfet de la Moselle,*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,*

La présente décision sera notifiée à :

- La société LI2S
- Monsieur le Procureur de la République de Strasbourg
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.



Fait le 14 novembre 2018, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

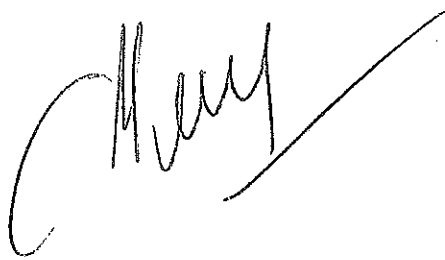
Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA]*.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

Pour la CLAC Est  
Le Vice-président  
Jean-François TRITSCHLER



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
DE L'EST**

**Délibération n° DD/CLAC/EST /N°03/2018-10-24**

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article  
L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée  
de 1 an à l'encontre de madame Denise OLLANDO, représentante de  
la société COPSSA EST SURVEILLANCE GARDIENNAGE**

Dossier n°DT57/2017/625

CNAPS/ Madame Denise OLLANDO

Date et lieu de l'audience : le 24 octobre 2018 à Metz

Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER

Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Saverne territorialement compétent le 18 juillet 2017 ;

Considérant le contrôle de la société COPSSA EST SURVEILLANCE GARDIENNAGE, sise 9 place Kléber à Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 804 975 340 qui devait s'effectuer le 19 juillet 2017 par le service du contrôle du CNAPS ;

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Madame OLLANDO, le 27 juillet 2017, avisée le 28 juillet 2017, en vue de réaliser le contrôle sur pièces de la société COPSSA EST SURVEILLANCE GARDIENNAGE, le 8 septembre 2017 dans les locaux de la délégation territoriale Est du CNAPS à Metz,

Considérant que Madame OLLANDO ne s'est pas présentée au service à la date du 8 septembre 2017 sans en avoir avisé le service contrôle ;

Considérant la seconde convocation adressée à l'intéressée en vue de procéder à ce contrôle le 3 octobre 2017, date convenue téléphoniquement avec Madame OLLANDO,

Considérant que madame OLLANDO ne s'est pas présentée à cette convocation du 3 octobre 2017 ;

Considérant les informations relevées via les services de la DIRRECTE,

Considérant que les faits énumérés ci-dessus ont permis de constater les manquements suivants :

- L'exercice pour l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes de personne non titulaire d'une carte professionnelle,
- Le non-respect des contrôles ;

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à Madame OLLANDO, en date du 3 octobre 2018 ;

Considérant que Madame OLLANDO, a été informée de ses droits et qu'elle n'a pas produit d'observations ou de documents ;

Considérant que l'article L. 612-20 du Livre VI du C.S.I. prévoit que « nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

*[s'il rentre dans le champ d'applications des 1° à 5°](...)*

*Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.» ; qu'en l'espèce, Madame OLLANDO a employé trois (3) agents en qualité d'agent de sécurité alors qu'ils ne sont pas titulaires de la carte professionnelle dématérialisée. Il s'agit de :*

- Monsieur OLLANDO Alain, né le 20/02/1963,
- Monsieur AZGHRIEV Magomed, né le 17/02/1986,
- Monsieur MAKHLOUFI Saber, né le 26/06/1986 ;

Considérant que l'article R. 631-14 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* » ; qu'en l'espèce, Madame OLLANDO Denise ne s'est pas rendue aux deux (2) convocations émises par le service du contrôle de la délégation territoriale Est du C.N.A.P.S. ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Madame Denise OLLANDO, en sa qualité de gérante, n'a pas été entendue par les membres de la Commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 24 octobre 2018 ;

DECIDE :

**Article 1er :**

- L'interdiction, pour une durée de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision à Madame Denise NZWANGE LWANZO KASOKI épouse OLLANDO née le 19/12/1966 à Musienene (République démocratique du Congo) d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

**Article 2 :**

- Le versement, par Monsieur Denise OLLANDO, de la somme de 10 000 euros (dix mille euros) au titre des pénalités financières.

Délibéré à la séance du 24 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant du Préfet de la Meurthe et Moselle,*
- *Le représentant du Préfet de la Moselle,*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,*

- Deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,

La présente décision sera notifiée à :

- Madame Denise OLLANDO
- Monsieur le Procureur de la République de Saverne
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

Fait le 14 novembre 2018, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

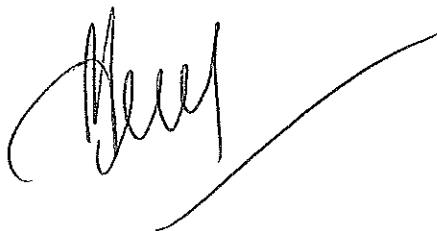
Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA]*.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

Pour la CLAC Est  
Le Vice-Président  
Jean-Francois TRITSCHLER





PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités

**Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football opposant le  
Racing Club de Strasbourg Alsace au Paris Saint Germain Football Club  
le mercredi 05 décembre 2018 à Strasbourg**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code pénal ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant création d'un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du Marché de Noël de Strasbourg à compter du 23 novembre 2018 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le préfet peut, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Paris Saint-Germain Football Club rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le mercredi 05 décembre 2018 (coup d'envoi à 21h00) dans le cadre du championnat de France de football de Ligue 1 ;

**Considérant** que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27.000 personnes et que la rencontre rassemblera entre 25 000 et 27 000 spectateurs ;

**Considérant** qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces ou des équipements ou bâtiments publics et privés ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du Paris Saint-Germain Football Club du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou départ d'incendie ;

**Considérant** que la direction du Paris Saint-Germain Football Club a organisé le déplacement de 400 supporters ;

**Considérant** que le RCSA a mis en vente en ligne des billets, et qu'il est donc très délicat de contrôler l'intégralité des déplacements des supporters parisiens ;

**Considérant** en outre qu'environ 200 supporters du Paris Saint-Germain Football Club résidant dans les environs de Strasbourg sont susceptibles de se rendre au stade en dehors du déplacement collectif organisé par le club depuis Paris ;

**Considérant** que le Paris Saint-Germain Football Club est réputé attirer dans les stades des supporters de tout le territoire national et non seulement les supporters se déplaçant avec les moyens mobilisés par le club depuis Paris ; qu'il y aura donc probablement des supporters du Paris Saint-Germain hors de la tribune visiteurs disséminés parmi les autres supporters ; que certains supporters du Paris Saint-Germain sont susceptibles de rejoindre Strasbourg par leurs propres moyens, soit par véhicule privés, soit par train ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres du Paris Saint-Germain Football Club et du déplacement de ses supporters ;

**Considérant** le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

**Considérant** la tenue entre le 23 novembre 2018 et le 30 décembre 2018 du Marché de Noël de Strasbourg qui attire régulièrement deux millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer concomitamment à celle du marché de Noël de Strasbourg la sécurisation d'autres événements à risques durant la période d'ouverture du marché de Noël ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs ,

**Considérant** que dans ces conditions, la présence au centre-ville de Strasbourg, aux alentours et dans l'enceinte du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint-Germain Football Club, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : limitation du nombre de supporters visiteurs**

Dans le cadre du match de football opposant le Paris Saint-Germain Football Club au Racing Club de Strasbourg Alsace, le nombre de supporters visiteurs sera limité à 600.

### **Article 2 : encadrement du déplacement collectif des supporters visiteurs**

Le déplacement collectif de 400 supporters visiteurs du Paris Saint-Germain Football Club sera organisé en lien avec les forces de sécurité intérieure et s'effectuera dans des véhicules dont la liste intégrale des immatriculations sera fournie obligatoirement aux forces de sécurité avant la rencontre.

Un point de rencontre unique et obligatoire des bus et minibus affrétés par le club visiteur est fixé à 17h30 au niveau du péage de Schwindratzheim.

L'ensemble des véhicules rejoindra ensuite le stade de la Meinau à Strasbourg sous escorte policière.

### **Article 3 : encadrement des supporters du Paris S-G ne participant pas au déplacement collectif**

200 places sont allouées en tribune visiteurs pour les supporters individuels du Paris Saint-Germain Football Club ne participant pas au déplacement collectif organisé en bus depuis Paris.

Les supporters du Paris Saint-Germain Football Club se rendant à titre individuel au stade de la Meinau pour assister à la rencontre entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et le Paris Saint-Germain Football Club doivent se présenter directement à leur arrivée sur les lieux au guichet « visiteurs » du stade, rue des Vanneaux, sans signe ostentatoire, dans la limite des 200 places allouées.

### **Article 4**

Il est interdit, le mercredi 05 décembre de 12h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain Football Club, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- secteur de la Grande-Île du centre-ville de Strasbourg tel que défini par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 instaurant un périmètre de protection pour la Marché de Noël ;
- abords du stade de la Meinau, et notamment avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, piste Georges Speicher et rue des Ciriers.
- gare SNCF de Strasbourg et Place de la Gare ;

### **Article 5**

Sont interdits le mercredi 05 décembre 2018 de 12h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 4 et dans l'enceinte et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

### **Article 6 : voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.



## Article 7

La Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, aux présidents des clubs concernés et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 4.

Fait à Strasbourg, le **28 NOV. 2018**

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

par recours gracieux auprès de mes services :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des sécurités  
5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.